

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

XR Communication

(dernière mise à jour le 11 Décembre 2023)

Article 1 : Objet

XR Communication a pour activité principale le graphisme et le développement web. Le terme « Client » désigne toute personne morale ou physique, ayant requis les services de XR Communication pour toute création dans le cadre des compétences de graphisme et de développement web. Le terme « Tiers » désigne toute personne physique ou morale non partie au contrat. Le terme « Prestataire » désigne XR Communication, indépendant. Le client et XR Communication s'accordent sur le fait que la signature de la proposition commerciale ci-jointe par le client a valeur de bon pour commande des services décrits dans le document présent (partie : mes services) et précise les conditions dans lesquelles le client, charge XR Communication qui l'accepte, de réaliser les prestations. Les parties conviennent que leurs relations seront exclusivement régies par le présent contrat, à l'exclusion de toutes autres conditions.

Siège Social : Allée Dany Bernard Hauts de Saint Jean A4 Siret : 880 830 252 00016

Article 2 : Tarif

Les prix figurant sur le devis sont valables durant un mois à compter de l'édition de celui-ci.

Pour les clients souhaitant des prestations les week-ends, et la nuit (de 22h à 8h), le tarif horaire est doublé.

Toute demande de prestation ne figurant pas dans la proposition fera l'objet d'un devis supplémentaire, gratuit.

Article 3 : Paiements

Il sera demandé un acompte de 40% à la commande puis un deuxième versement des 60% restants correspondant au TTC devra être versé à 30 jours après la livraison de la prestation. En cas de retard de paiement, une pénalité fixée de 20% est exigible le jour suivant la date limite de règlement, puis par mois de retard entamé, et ce sans rappel.

Pour rappel : Lutte contre les retards de paiement / Article 53 de la Loi NRE.

Les paiements s'effectueront par chèque, par virement bancaire ou par Paypal à RIQUELME Xavier et dans un délai maximal de 60 jours après le début du chantier sauf indication contraire signalée sur le devis.

Article 4 : Propriété Intellectuelle

La totalité des travaux de XR Communication et des droits s'y rapportant, demeure la propriété totale et exclusive de XR Communication tant que les factures transmises ne seront pas dûment réglées dans leurs totalité par le client. Une fois le paiement effectué à XR Communication, l'entreprise s'engage à céder dans sa totalité les droits.

Article 5 : Annulation de la Commande

Tout paiement versé à la commande est qualifié d'acompte. L'acompte correspond au premier versement à valoir sur la totalité des prix arrêtés dans le contrat.

Une fois l'acompte versé, l'engagement est ferme et définitif pour chaque partie. Il ne sera pas possible d'annuler.

Cela signifie que, en cas d'annulation, l'acompte est acquis au prestataire et ne sera pas remboursé par XR Communication.

Si en cas de force majeure, XR Communication se voit dans l'obligation d'annuler le contrat, l'entreprise s'engage à rembourser l'acompte.

Article 6 : Cession de Droits d'Auteur

Selon le Code Français de la propriété intellectuelle (articles L.121-1 à L.121-9), le droit moral d'une création (comportant droit de divulgation, droit au respect de l'œuvre et droit au retrait) est attaché à son créateur de manière perpétuelle et imprescriptible. Ainsi, ne seront cédés à la société cliente que les droits patrimoniaux explicitement énoncés sur la présente commande, à l'exclusion de tout autre, et ce dans les éventuelles limites y figurant également (limite de support, de territoire ou de durée). Il est également rappelé que selon le même Code Français de la propriété intellectuelle (Art. L. 122-4), toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite, et punie selon les lois relatives au délit de contrefaçon. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article 7 : Droits de Reproduction et de Diffusion

Les droits de reproduction et de diffusion sont calculés en fonction de la diffusion de la création. Ils peuvent être cédés forfaitairement ou partiellement. Chaque adaptation différente de l'œuvre originale faisant l'objet d'une nouvelle cession de droits d'auteur. Pour chaque nouvelle édition, le montant des droits doit être réactualisé. Les droits sont cédés dans le périmètre temporel et géographique du présent contrat et ne sauraient en excéder cette limite. Pour permettre au commanditaire d'exploiter librement la prestation fournie dans le cadre de son activité, l'ensemble des droits patrimoniaux relatifs à la création du prestataire, au titre du projet seront entièrement et exclusivement cédés au commanditaire, et ce pour la diffusion sur les supports spécifiquement adressés lors de la commande, lors du paiement effectif de l'intégralité des honoraires dus.

Article 8 : Droit de Publicité

XR Communication se réserve le droit de diffuser publiquement ses réalisations, de les présenter dans le cadre de ses démarches de prospection commerciale, de communication externe, de publicité. Le client s'engage à ne jamais s'y opposer sauf mention contraire écrite de la part du client et acceptée par XR Communication. Le client autorise XR Communication à présenter publiquement tous les éléments constitutifs de l'œuvre sans restriction, y compris les éléments créés par des auteurs tiers et inclus dans l'œuvre à sa demande comme par exemple : les contenus textuels, les contenus iconographiques, les logos et slogans.

Article 9 : Utilisation de Sources

Une source est un document ou élément préexistant inclus dans l'œuvre ou partie de l'œuvre, objet de la commande, et qui peut, pour son utilisation, sa divulgation, sa reproduction ou son exploitation, exiger un paiement à son ou ses ayants droit. Les sources peuvent être de natures variées : images, illustrations, sons, polices de caractères... etc. Le présent contrat ne se substitue, ni aux obligations légales de la société cliente ni à celles des diffuseurs s'il y a lieu, envers les ayants droit des sources. Le client s'engage, à obtenir toutes les autorisations nécessaires, et prendre à sa charge tous paiements afférents, notamment en vertu des droits d'auteur et des droits de la personnalité, pour l'intégration de toutes les sources incluses dans l'œuvre réalisée par XR Communication, ceci avant la divulgation de l'œuvre. Il est à la charge de la société cliente de se renseigner sur les conditions d'utilisation des sources dont elle demande l'insertion dans les compositions graphiques auprès de leur(s) propriétaire(s) ou ayant(s) droit, et d'en accepter les conditions d'utilisations. Par la validation de l'œuvre ou partie de l'œuvre, la société cliente, accepte l'introduction de toutes les sources incluses dans l'œuvre ou partie de l'œuvre.

Article 10 : Cahier des Charges

Le client garantit avoir prit le soin de fournir à XR Communication le Cahier des Charges précis détaillant la nature et l'environnement de la commande à réaliser. Si la société cliente ne fournit pas de Cahier des charges à XR Communication avant le début de la réalisation de la commande, ou lorsque le Cahier des Charges ne donne pas d'indications ou de recommandations suffisamment précises sur la façon dont doit être abordée la création d'un élément inclus dans la commande, les deux parties s'accordent sur le fait que la conception visuelle est laissée à l'interprétation de XR Communication.

Article 11 : Demandes de Modification des Propositions Visuelles

Le client s'engage à formuler ses demandes de modification(s) concernant la, ou les maquette(s) fournie(s) par XR Communication de façon claire et explicite (par mail ou courrier exclusivement) dans un délai de quinze jours suivant la livraison de la, ou des maquette(s) à valider. Une idée proposée par le client ne constitue pas en soi une création. Il est convenu entre les deux parties que la prise en considération de demande(s) de modification faites par d'autres moyens, notamment oralement, sont laissées à la convenance de XR Communication. Toute demande de modification émanant du client sur la ou les propositions graphique(s) faisant état d'une omission, ou d'une erreur de sa part, dans le contenu du Cahier de charges, ou toute demande de la société cliente induisant un ajout ou une suppression de donnée qui affecte le Cahier des charges et les données précisées dans celui-ci sera considérée par les deux parties comme une demande de modification sur l'objet de la commande par la société cliente, au-delà de 2 corrections un supplément sera facturé. Seront également facturés en plus : les modifications demandées par le client en cours de réalisation, si elles impliquent un remaniement entier du projet. Toute modification sur l'objet de la commande entraînant la réalisation d'aménagements sur le travail (recherche, conseil, ou exécution) déjà réalisé par XR Communication ou induisant un travail supplémentaire à XR Communication, impliqueront une facturation supplémentaire à la rémunération prévue par ce présent contrat. Les sommes correspondantes au travail déjà effectué par XR Communication sont dues par la société cliente et immédiatement exigibles.

Article 12 : Validation

Le client s'engage à formuler ses validations de manière claire et explicite par l'envoi d'un email ou d'un courrier daté et signé à XR Communication. Le travail réalisé, livré, et tacitement validé, implique que les sommes correspondantes à ce travail sont dues par le client et immédiatement exigibles par XR Communication.

Article 13 : Résiliation de la Commande

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une de ces obligations, sans préjudice des dispositions de rémunération prévu pour la réalisation de la commande et huit jours après l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le présent contrat pourra être résilié de plein droit. Les sommes déjà versées resteront définitivement acquises à XR Communication et les sommes encore dues par la société cliente deviendront immédiatement exigibles, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus à XR Communication. Le client devra rendre tous les éléments de l'œuvre déjà remis par XR Communication et s'engage à n'en garder aucune copie. En cas de rupture du contrat ou de résiliation de la commande du fait d'une des parties, celle-ci versera à l'autre partie une indemnité financière égale à 50% du travail restant à réaliser sur la commande.

Article 14 : Non Validité Partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 15 : Incapacité de Travail

En cas d'incapacité de travail, par suite de maladie ou d'accident, XR Communication se réserve le droit de modifier le calendrier en cours sans qu'il ne puisse être exigé par le Client le versement d'indemnités. Il est admis qu'elle se doit d'avertir le client dès le premier jour ouvrable de son incapacité.

Article 16 : Frais Annexes

Les éléments divers éventuellement nécessaires à la réalisation des prestations du prestataire et ne relevant pas de ses offres ne sont pas compris dans les prix indiqués. Il s'agit par exemple des polices typographiques, des photographies ou illustrations issues de banques d'images. Le contenu textuel permettant la réalisation du produit devra être fourni par le client. Les déplacements nécessaires à la bonne réalisation du contrat pourront également être facturés au client, suivant la distance.

Article 17 : Bon de Commande

En signant le devis, le client valide les CGV (conditions générales de vente) ces deux éléments font office de bon de commande. Celui-ci doit s'accompagner du paiement de 40% de la prestation globale. Les travaux débuteront lorsque tous les documents (devis et 40% du montant global payé) et éléments documentaires graphiques et textuels nécessaires à la bonne réalisation du contrat, seront à la disposition du prestataire.

Article 18 : Règlement des Litiges

Le contrat est soumis au droit Français. Toute contestation ou litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera porté, à défaut d'un accord amiable entre les parties, devant les tribunaux compétents de Nantes, à qui elles attribuent expressément juridiction.

Article 19 : Copyright et Mentions Commerciales

Sauf mention contraire explicite du client, XR Communication se réserve la possibilité d'inclure dans la réalisation une mention indiquant clairement sa contribution, exemple = by XR Communication.